

Allocation pour enfant à charge  
Allocation pour enfant à charge  
Allocation pour enfant à charge  
Allocation pour enfant à charge  
Impôt communautaire - abattement pour enfant à charge

Stat art.67  
Stat art.68  
Ann VII art.2  
Ann VII art.3  
R.260/68 art.3

référence: 038-79.120  
038-79.120  
038-79.120  
038-79.120  
038-79.120  
038-79.120

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 38/79

Luxembourg/Bruxelles, le 19 mars 1979

CONCLUSION 38/79

Objet: Octroi de l'allocation pour enfant à charge pour des enfants âgés de 18 à 26 ans ayant terminé les études secondaires et étant dans l'impossibilité de poursuivre immédiatement des études supérieures (art. 2 et 3 de l'Ann. VII au Statut)

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP 74 et CA/CR (79) 120

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration concluent au non-paiement de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire pour des enfants âgés de 18 à 26 ans ayant terminé leurs études et ne pouvant poursuivre immédiatement après leurs études supérieures.

Seul est maintenu le bénéfice de l'abattement fiscal pour enfant à charge prévu par l'art. 3, § 4, 2ème alinéa du règlement no 260/68 du Conseil du 29 février 1968 relatif à l'impôt.